

PB/CL/SR

ST N° 9 / 2024

AUTORISATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT

RECEVANT DU PUBLIC

EGLISE SAINTE CLOTILDE

SITUEE Place GAMBETTA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BOUSCAT,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 123.1 à R. 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 portant constitution d'une commission communale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 portant disposition particulières applicables aux établissements **du type V**,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité Incendie en date du **26 Janvier 2024**,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Etablissement recevant du public, du type V classé dans la 2^{ème} catégorie, situé Place GAMBETTA dénommé « Eglise Sainte Clotilde » – 33110 Le Bouscat, **est autorisé à poursuivre son activité à compter du 26 janvier 2024** dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie.

Article 2 – Cette autorisation est subordonnée à la réalisation dans les délais des prescriptions mentionnées sur le procès-verbal émis lors de la visite du **26 janvier 2024** de la commission communale sécurité incendie.

Article 3 – Les travaux importants ultérieurs dans l'établissement susvisé ne pourront être réalisés qu'après obtention, d'un permis de construire. Les transformations ne nécessitant qu'une demande d'autorisation de travaux ne pourront être réalisées qu'après avis de la commission de sécurité compétente conformément à l'article R 123-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 – La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Centre de Secours de la Communauté Urbaine de Bordeaux (Tél : 18)

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Gironde
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Commissaire chef de la division centre de la circonscription de Police Nationale de Bordeaux
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bouscat

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat, 05/02/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
En charge de la sécurité, Mobilité,
Anciens Combattants

Alain MARC

